

PARIS PLAISANCE

Convention d'occupation précaire du domaine public fluvial de la Ville de Paris pour la mise à disposition d'un poste d'amarrage au port « Paris Plaisance –Arsenal » pour l'année 2021

CONDITIONS GENERALES

Cette convention est établie entre :

d'une part, la société FAYOLLE MARINE, dont le siège social est domicilié à l'entreprise Fayolle et fils située au 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy Sous Montmorency, délégataire de la Ville de Paris pour exploiter le port de plaisance de l'Arsenal et la halte nautique de la Villette, en vertu des délibérations du Conseil de Paris du 13 novembre 2007 et en application du contrat de délégation de service public en date du 28 novembre 2007 modifié par l'avenant n°1 du 10 décembre 2007, représentée par le titulaire du mandat de gestion, habilité aux fins des présentes par le Président de la société, et désigné ci-après par le terme "**LE DELEGATAIRE**",

et d'autre part, l'occupant, qui a fourni préalablement au délégataire l'ensemble des documents requis lors de la demande de réservation d'un poste d'amarrage et notamment une copie du permis de navigation, en cours de validité du bateau de plaisance, portant le n° d'immatriculation et la devise du bateau, au bénéfice duquel est souscrit la présente convention, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité, et désigné ci-après par le terme "**L'OCCUPANT**".

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Le Délégué accorde à l'occupant, sous réserve du respect par ce dernier des règlements et des conditions tarifaires en vigueur, la mise à disposition d'un poste d'amarrage non géographiquement localisé au bénéfice exclusif du bateau référencé dans la présente convention pour l'année civile mentionnée dans ce document, à savoir du 1er janvier au 31 décembre, en contrepartie du règlement de la redevance correspondante.

L'emplacement attribué, conforme aux dimensions du bateau, sera susceptible de varier pendant la durée du contrat.

Le bateau doit pouvoir se mouvoir de façon autonome et être en bon état de navigabilité et d'entretien, notamment quant à l'aspect extérieur de la coque et des superstructures.

Il doit être en règle avec les Administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscale ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

1.2 L'occupant déclare avoir pris connaissance des textes suivants et s'engage à en respecter les prescriptions.

- Le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,
- Le Règlement Particulier de Police de la Navigation sur les Canaux de la Ville de Paris,
- Le Règlement de Police et d'Exploitation du Port de l'Arsenal
- L'Arrêté municipal en vigueur pour l'année considérée fixant les conditions tarifaires de mise à disposition des postes d'amarrage et des services du Port, ainsi que les conditions et réserves d'usage qui s'attachent à ces tarifs,
- Les consignes de sécurité et dispositions annexes affichées à la Capitainerie.

Cette convention est établie au nom du propriétaire du bateau. Aucune activité commerciale ou professionnelle ne peut être domiciliée sur le bateau ou à l'adresse du port.

Il s'engage également à **ne pas utiliser comme lieu de résidence permanent** le bateau objet de la présente convention et de s'y faire domicilier ; il s'interdit de louer son bateau ou de sous-louer l'emplacement mis à disposition.

Le délégataire se réserve le droit de demander à tout moment la production de documents justifiant du respect des conditions générales. En cas de non-respect de ces dispositions, la convention sera résiliée de plein droit.

De plus, en cas de vente du bateau objet de la présente convention, l'occupant a obligation d'informer au préalable la Capitainerie. A la date de vente du bateau, la présente convention sera résiliée de fait. Le nouveau propriétaire ne pourra en aucun cas bénéficier de la précédente convention établie avec l'ancien propriétaire du bateau. Il devra déposer en Capitainerie une demande de réservation de mise à disposition d'un poste d'amarrage pour la période et la durée de son choix.

Cette demande sera traitée et satisfaite en fonction du nombre de demandes de réservation précédemment enregistré pour chaque catégorie de bateau et inscrite en liste d'attente.

La présente convention ainsi que les textes rappelés ci-dessus ont pour but de régir les conditions d'occupation précaire du domaine public fluvial de la Mairie de Paris pour l'amarrage d'un bateau de plaisance au Port « Paris Plaisance –Arsenal ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ANNUELLE

- 1) Toute demande d'obtention d'une convention d'occupation précaire au port « Paris Plaisance – Arsenal » doit être faite auprès de la Capitainerie, qui l'enregistrera sur la liste d'attente de la catégorie correspondante du bateau.
- 2) Les conventions d'occupation annuelles d'un poste d'amarrage seront attribuées à l'issue du résultat du classement sur la « grille de cotation d'attribution des conventions annuelles ».
- 3) **Grille de cotation d'attribution des conventions annuelles**

Critères	Notation idéale	Détails de la notation
Contribution au respect de l'environnement	4 points	<input type="checkbox"/> Récupération des eaux grises 1 point <input type="checkbox"/> Récupération des eaux noires 1 point <input type="checkbox"/> « Rejet 0 » 2 points
Ancienneté du dossier Ancienneté du contrat	3 points	<input type="checkbox"/> Plus de 4 ans 3 points <input type="checkbox"/> Plus de 2 ans 2 points <input type="checkbox"/> De ce jour à 2 ans 1 point
Etat du bateau	3 points	<input type="checkbox"/> Bon état de la coque 1 point <input type="checkbox"/> Bon état du moteur (fonctionnement) 1 point <input type="checkbox"/> Aspect général (peinture) 1 point

- 4) Le port « Paris Plaisance Arsenal » étant certifié ISO 14001 depuis le 2 décembre 2010, à compter du 1^{er} janvier 2014 et afin de répondre aux engagements environnementaux, seuls les bateaux « rejet 0 » seront présentés en commission d'attribution des conventions annuelles.
- 5) Les bateaux de catégorie A et A' ne sont pas concernés par le point 4 de l'article 2.
- 6) Ces critères d'attribution ne s'appliquent pas dans le cadre du renouvellement d'une convention annuelle attribuée avant 2012.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

3.1 Paiement de la redevance

Deux modes de règlement sont proposés, soit le paiement intégral de la redevance en début d'année à réception de facture, soit le paiement par mensualisation avec prélèvement automatique bancaire.

1) Règlement intégral en début d'année

La redevance annuelle est payable d'avance dans son intégralité dès réception de la facture correspondante. Cette redevance sera calculée au prorata temporis de la date de mise à disposition du poste, en nombre de mois si la convention était conclue dans le courant de l'année civile. Toute mise à disposition du poste intervenant en cours de mois donnera lieu à la prise en compte d'un mois complet. Le montant de la redevance sera réajusté en cas de modification du taux de TVA.

En cas de non-paiement sous quinzaine, le délégataire adressera à l'occupant une première relance. Si ce dernier n'a pas régularisé sa situation dans un délai de quinze jours, à l'issue de cette première relance le délégataire se verra dans l'obligation d'adresser à l'occupant une mise en demeure par lettre recommandée pour qu'il s'acquitte de sa dette sous quinze jours.

Si aucun règlement n'est intervenu dans ce délai, une deuxième lettre de mise en demeure sera notifiée à l'occupant, lui réclamant le règlement des sommes dues assorti d'une pénalité de 10% du montant total de celles-ci et ce, sous quinze jours.

En cas de non règlement à l'expiration du délai fixé par la deuxième lettre de mise en demeure, les intérêts de retard seront appliqués au taux légal majoré de six points.

Le non-paiement de la redevance est une cause de résiliation de la présente convention par le délégataire. Dans ce cas, le plaisancier aura l'obligation de libérer le poste d'amarrage occupé en quittant le Port avec son bateau selon les modalités précisées à l'article 2.3 ci-après. Le délégataire pourra user de toutes voies de droit aux fins de recouvrer sa créance, et notamment saisir et vendre le bateau.

2) Règlement par mensualisation avec prélèvement bancaire

Le paiement de la redevance annuelle d'amarrage peut faire l'objet d'une mensualisation avec prélèvement bancaire automatique si l'occupant en formule la demande. Ces mensualités, au nombre de onze et d'un montant égal, seront prélevées au début de chaque mois sur la période de février à décembre.

En cas de rejet de la part de la banque, d'une seule demande de prélèvement sur le compte de l'occupant, une pénalité de 30 €uros sera appliquée. Dès signification de ce rejet, le plaisancier devra s'acquitter de la somme rejetée et de la pénalité sous 8 jours du solde restant dû de sa redevance annuelle d'amarrage.

3-2 Retrait du droit de mise à disposition du poste d'amarrage

L'occupant s'interdit tout recours contre le délégataire dans le cas où la Ville de Paris procéderait, soit à la suppression partielle ou totale des ouvrages et outillages, soit à la reprise de la délégation. La partie de la redevance forfaitaire correspondant à la perte du droit d'usage ainsi causée est, dans cette hypothèse, reversée par le délégataire à l'occupant, à hauteur du nombre de jours restant à courir de la date d'effet du retrait au 31 décembre de l'année en cours, en tenant compte de l'obligation de sortie de 21 jours imposée à l'occupant.

L'occupant ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité ou diminution de redevance d'usage annuelle, pour le cas où il devrait se conformer aux dispositions prises par le délégataire, dans les hypothèses de crue, gel, chômage programmé, chômage accidentel, de travaux de dragage et interruption de sorties et d'entrées du Port.

3-3 Résiliation par LE DELEGATAIRE

En cas de non-respect, de la part de l'occupant, de ses obligations ou de la réglementation en vigueur sur le Port « Paris Plaisance –Arsenal », précisées dans le présent document, le délégataire pourra résilier la convention unilatéralement ; l'occupant devra alors procéder à l'enlèvement de son bateau dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

Une indemnité d'occupation sera perçue à titre de pénalité par le délégataire sur la base du tarif journalier majoré de 100%, tant que le bateau n'aura pas quitté le Port « Paris Plaisance –Arsenal ».

3-4 Résiliation par L'OCCUPANT

L'occupant ne peut résilier unilatéralement la convention en cours d'année.

En cas d'abandon du poste d'amarrage au cours de la période de réservation, il ne sera procédé à aucun remboursement, même partiel de la redevance due.

En cas de départ définitif du Port à l'échéance de la période de réservation, l'occupant doit en faire la déclaration au délégataire avant le 31 octobre de l'année en cours.

3-5 **Obtention d'une nouvelle convention**

La convention prend fin au 31 décembre de l'année pour laquelle elle a été souscrite, et mentionnée sur la convention.

Si l'occupant souhaite conserver une possibilité d'amarrage au Port de Plaisance pour l'année suivante, **deux mois avant son échéance**, soit au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, il lui appartient d'adresser une demande de réservation par écrit, au délégataire, pour solliciter une nouvelle convention d'occupation précaire du domaine public de la Ville de Paris pour la mise à disposition d'un poste d'amarrage au Port « Paris Plaisance –Arsenal ».

En l'absence de demande d'une nouvelle convention d'occupation pour l'année suivante, dans les délais prévus ci-dessus, le délégataire considérera que le titulaire de la présente convention, ne souhaite plus bénéficier, au-delà du 31 décembre, de la mise à disposition d'un poste d'amarrage pour son bateau au Port « Paris Plaisance –Arsenal ».

En cas de refus par le délégataire d'accorder une nouvelle convention de ce type, ce dernier notifiera sa décision à l'occupant un mois avant l'échéance de la période de réservation en cours, soit le 30 novembre au plus tard.

En cas d'acceptation du délégataire de signer une nouvelle concession à l'occupant, un nouveau document sera établi pour l'année suivante et l'occupant recevra au mois de janvier de cette nouvelle année la facture de la redevance d'occupation correspondante.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

4-1 Mise à disposition : le délégataire met à la disposition de l'occupant, en bon état d'entretien, sauf en cas de crue, gel, chômage ou tout autre cas de force majeure, les ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau référencé dans la présente convention, la fourniture de branchements d'eau et d'électricité. Au moment de la mise à disposition du poste d'amarrage, l'occupant constate le bon état d'entretien des ouvrages.

Outre les obligations définies dans le contrat de délégation de service Public conclu avec la Ville de Paris le 28 novembre 2007 et modifié par avenant n° 1 du 10 décembre 2007, le délégataire est soumis aux prescriptions suivantes :

4-2 Limite de responsabilité

Le délégataire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet, de la part de tiers, le bateau amarré au poste affecté à l'occupant : ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

La responsabilité du délégataire ne pourra être engagée en cas de mauvaise utilisation par les plaisanciers des appareils électroménagers (machines à laver, sèche-linge) mis à leur disposition.

De même, le délégataire ne peut être recherché pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des branchements d'eau et d'électricité existant sur les pontons et les quais.

4-3 En cas d'urgence

En cas d'urgence, l'occupant autorise le délégataire à intervenir directement sur son bateau au cas où celui-ci serait en danger par fait de l'eau ou de l'incendie, ou bien constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations portuaires. La responsabilité du délégataire ne peut être recherchée du fait de son intervention dans les circonstances décrites au présent aliéna, en cas de dommages causés au bateau.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

5-1 Sécurité

L'occupant doit se soumettre aux consignes de sécurité, concernant en particulier la lutte contre l'incendie. Des extincteurs sont à disposition sur les pontons en cas d'incendie. Lors des épisodes de crue ou de crise sanitaire, seuls les propriétaires de bateau sont autorisés à accéder au port. Le bénéficiaire devra alors se conformer aux règles de sécurités dictées par la Capitainerie. **Si la côte de crue atteint 6,50 mètres, les arrivées d'eau et d'électricité seront coupées par la Capitainerie, et les occupants des bateaux auront l'obligation de quitter leur navire. Ils devront alors attendre l'autorisation de la Capitainerie avant de pouvoir regagner leur bateau lors de la décrue.**

5-2 Identification du bateau

Le bateau de l'occupant doit être parfaitement identifiable et son nom porté lisiblement sur la coque.

Les papiers de bord et les titres de propriété en règle doivent être présentés aux agents du Port, sur simple demande.

5-3 Obligation de sorties

Les plaisanciers titulaires d'une convention d'occupation précaire du domaine public fluvial de la Mairie de Paris au Port « Paris Plaisance –Arsenal » pour des bateaux de dimensions de 8m de long et plus ont obligation, dans l'année, d'effectuer au moins 21 jours de sorties du réseau fluvial de la Ville de Paris, dont impérativement 7 jours consécutifs entre le 1er juin et le 30 septembre. Le décompte sera effectué en jours de sorties constatés par les autorités portuaires (exemple : Sortie du bateau le lundi, retour le mercredi = 2 jours de sorties). Les bateaux de dimensions inférieures à 8m de long devront, quant à eux, effectuer dans l'année au moins 30 sorties du réseau fluvial de la Ville de Paris d'une demi-journée minimum.

Lorsqu'un plaisancier effectue une sortie entre 10 et 15 jours consécutifs pendant la saison estivale (entre le 1^{er} juin et le 31 août), un rabais de 5% sera appliqué au tarif annuel hors taxe de séjour (un rabais de 7% sera appliqué dans le cas d'une sortie entre 16 et 21 jours).

En cas de non-respect de cette disposition, constatée au terme de l'année civile pour laquelle la présente convention a été conclue soit au 31 décembre, le délégataire appliquera une pénalité égale à 25 % du montant de la redevance annuelle. Cette pénalité sera payable au plus tard un mois après l'échéance de la présente convention, en règlement de la facture qui sera établie par le délégataire.

De plus, en cas de récidive, constatée au terme de la deuxième année pour laquelle le délégataire a accepté d'accorder une nouvelle convention à l'occupant, la convention sera résiliée de plein droit à sa date d'échéance soit au 31 décembre de l'année en cours, et aucune convention d'occupation précaire au Port « Paris Plaisance –Arsenal » ne pourra être accordée au cours des cinq prochaines années.

A cette date, soit le 31 décembre, l'occupant devra alors procéder à l'enlèvement de son bateau dans un délai maximum d'un mois. Une indemnité d'occupation sera perçue par le délégataire sur la base du tarif journalier majoré de 100%, tant que le bateau n'aura pas quitté le Port.

5-4 Fourniture de fluides

Afin d'éviter les consommations abusives d'eau et d'électricité, il est interdit à l'occupant notamment de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau et de laver celui-ci avec l'eau des robinets, de brancher sur les prises de courant des appareils d'une puissance totale supérieure à celle disponible sur la borne affectée au bateau.

L'utilisation d'un branchement électrique par l'occupant sera soumise au paiement d'une redevance versée au délégataire.

Cette redevance sera calculée et facturée à partir du relevé du compteur individuel correspondant au poste d'amarrage, selon le nombre de kilowatts/heure indiqué, déduction faite d'un kilowatt/heure par jour.

Les coûts de mise à disposition d'un branchement électrique par le délégataire sont établis par l'arrêté municipal fixant les tarifs du Port. Ce coût comprend celui de l'énergie consommée, ainsi qu'une participation aux frais de raccordement aux installations du port, l'amortissement du matériel et installation, l'entretien et le dépannage des équipements.

5-5 Obligation d'information

L'occupant doit informer le délégataire des détériorations des ouvrages du Port mis à sa disposition et peut être tenu pour responsable de l'aggravation de ces détériorations résultant du fait qu'il aura négligé de prévenir à temps le représentant local du délégataire.

5.6 Nuisances

Le bénéficiaire s'engage à respecter la tranquillité du port de jour comme de nuit.

Les travaux de maintenance ne sont pas autorisés au sein du port (ponçage, peinture, vernis...).

5-7 Modification de l'objet de la convention

L'occupant s'engage à déclarer immédiatement au délégataire toute modification concernant les caractéristiques du bateau objet de la présente convention (travaux modificatifs, vente, changement de bateau).

5.7.1 Modification des caractéristiques du bateau

Le délégataire se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure les modifications apportées au bateau peuvent être acceptées par lui.

En cas de changement de catégorie du bateau, la convention d'occupation sera résiliée de fait, celle-ci étant attribuée pour un occupant nommément désigné et pour un bateau dûment référencé, immatriculé et assuré.

5.7.2 Changement de bateau.

Dans le cas où l'occupant procéderait en cours d'année à la vente de son bateau, il devra impérativement en informer le délégataire.

La convention sera résiliée de fait à la date de vente du bateau.

Sous réserve de la validation du délégataire, cet occupant pourra contracter une nouvelle convention annuelle pour un autre bateau de même catégorie, à condition qu'il soit équipé de cuves de rétention eaux noires/eaux grises, que la nouvelle convention soit signée dans les 6 mois qui suivent la vente, et que son ancien bateau ait quitté le port.

Si le bénéficiaire souhaite revenir avec un bateau d'une catégorie différente que celui de la précédente convention, il pourra s'inscrire sur la liste d'attente pour une nouvelle convention annuelle. (cf article 2)

L'acheteur devra, s'il souhaite obtenir une convention d'occupation précaire au Port « Paris Plaisance –Arsenal », en faire expressément la demande auprès de la Capitainerie, qui l'enregistrera et l'inscrira sur la liste d'attente de la catégorie du bateau.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'occupant déclare être assuré auprès de la Compagnie d'assurances mentionnée dans la présente convention, au moins contre les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du Port, quelle que soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port (dommages corporels, matériels etc.).

En début de contrat, l'occupant doit remettre au délégataire une attestation valable pendant toute la durée de la présente convention et à tenir informé le délégataire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance. En cas de manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de l'occupant.

ARTICLE 6 - TAXE DE SEJOUR

L'occupant s'engage à régler auprès du délégataire, pour le compte de la Ville de Paris, la taxe de séjour forfaitaire instituée par délibération du Conseil de Paris du 18 octobre 1993.

L'occupant sera exonéré du versement de cette taxe dans la mesure où il pourra justifier d'un lieu de résidence à Paris pour lequel une taxe d'habitation est acquittée et justifie qu'il y réside officiellement.

ARTICLE 7 - CESSION DU POSTE D'AMARRAGE

La présente convention est accordée à titre strictement personnel et pour un bateau dûment précisé.

L'occupant ne peut céder à un tiers les droits en résultant, ni par l'effet d'une cession du bateau, ni par celui d'une sous-location de l'emplacement ou de location du bateau.

Au cas où le délégataire constaterait que l'occupant a contrevenu à l'interdiction énoncée ci-dessus, la convention serait résiliée aux torts exclusifs de l'occupant.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent expressément que toute contestation ou tout litige, portant sur l'exécution des présentes et celui qui en serait la suite ou la conséquence, sera porté à la connaissance des tribunaux du lieu de situation de la convention d'occupation accordée.

CONDITIONS PARTICULIERES

VISA DU BENEFICIAIRE
« Lu et approuvé »